

COMMUNE DE SAINT THIBAULT

Nombre de membres			
du conseil municipal	en exercice	Présents	Pouvoirs
11	11	11	0
Votants	Pour	Contre	Abstention
11	11	0	0
Date de convocation		Date d'affichage	
05/09/2009		05/9/2009	

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 septembre 2009

L'an deux mille neuf, le dix septembre à vingt heures 30, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en mairie sous la présidence de Madame Marie-France JOLLIOT, Maire.

Sont présents : Marie-France JOLLIOT, Etienne BAZIN, Jacques ANSON, Alain ZONCA, Michel FINOT, Dominique MAS, Jean-Luc DEREINS, Régine DEVANLAY, Christelle PEPIN, Eric LEFRANC et Isabelle GAUTIER.

Absent excusé : néant

Eric LEFRANC a été élu Secrétaire.

Objet : Instauration du permis de démolir sur le territoire de la commune de Saint-Thibault

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan d'Occupation des Sols,

VU le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

CONSIDÉRANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

CONSIDÉRANT qu'il peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application du nouvel article R 421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti de la commune,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ à l'unanimité :

DÉCIDE d'instituer, à compter du 11 septembre 2009, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Marie France Jolliot

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du
Le Maire, M.F. JOLLIOT

